

# L'opportunité du renvoi devant le tribunal pour adultes

Rita Dagenais

Volume 27, numéro 2, juin 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035817ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035817ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dagenais, R. (1996). L'opportunité du renvoi devant le tribunal pour adultes. *Revue générale de droit*, 27(2), 275–280. <https://doi.org/10.7202/1035817ar>

---

# L'opportunité du renvoi devant le tribunal pour adultes\*

**RITA DAGENAI**  
Ministère de la Justice (Canada)  
Section de la famille, des enfants et adolescents  
Ottawa

---

## SOMMAIRE

|  |     |
|--|-----|
| I. Points saillants de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .....                                  | 275 |
| II. Régime législatif relatif aux renvois .....  | 276 |
| III. Peines applicables aux adolescents reconnus coupables de meurtre par un tribunal pour adultes ..... | 278 |

---

## I. POINTS SAILLANTS DE LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

Afin de vous situer dans le contexte législatif canadien, précisons que la *Loi sur les jeunes contrevenants* est la loi qui s'applique à tous les jeunes au Canada qui ont été accusés d'une infraction criminelle et qui avaient entre 12 et 17 ans inclusivement au moment de la perpétration de l'infraction reprochée. Cette loi est entrée en vigueur le 2 avril 1984. Elle était le fruit d'études et de consultations exhaustives et constituait une mesure de réforme sociale importante. Elle remplaçait la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, une loi qui était caractérisée par une philosophie axée sur la protection de l'enfance, des mesures de traitement, des peines d'une durée indéterminée, une procédure informelle et une discrétion considérable.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (*L.J.C.*) représente un écart marqué par rapport à la loi qu'elle a remplacée. S'agissant clairement d'une loi pénale et non d'une loi de protection de l'enfance, la Loi reconnaît les objectifs de la protection du public et de la responsabilité de l'accusé par rapport à ses actes criminels. Elle diffère toutefois du droit pénal applicable aux adultes à plusieurs égards importants.

Premièrement, bien qu'elle reconnaisse que les jeunes doivent être tenus responsables des actes criminels qu'ils commettent, ils ne sauraient être assimilés

---

\* Ce document s'inspire en grande partie du document intitulé *Canadian Legislative Response to Adolescents Who Kill*, rédigé par Mary-Anne KIRVAN du ministère de la Justice du Canada pour présentation à la conférence européenne — Children Who Kill (British Juvenile and Family Courts Society).

aux adultes quant à leur degré de responsabilité. Deuxièmement, la *L.J.C.* donne aux adolescents des droits et des garanties qui vont au-delà de ceux dont jouissent les adultes, notamment le droit à ce qu'il soit le moins possible porté atteinte à leur liberté. Mais, ce qui est plus important, c'est que la Loi reconnaît que les jeunes, en raison de leur adolescence, ont des besoins spéciaux dont il faut tenir compte lorsque toute décision est prise conformément à la *L.J.C.* La déclaration de principes exige que le degré limité de maturité et l'état de dépendance des jeunes soient pris en considération et que les décisions prises à leur égard reflètent leurs « besoins spéciaux ».

Même si la Loi est très récente, elle a été modifiée trois fois — en 1986, 1992 et 1995. Les deux derniers projets de loi qui ont été adoptés portaient sur le problème des jeunes qui sont accusés de meurtre. De fait, le projet de loi de 1992 traitait presque exclusivement du critère à appliquer pour renvoyer un adolescent du tribunal pour adolescents devant le tribunal pour adultes et des peines pouvant être infligées aux adolescents reconnus coupables de meurtre devant soit le tribunal pour adolescents soit le tribunal pour adultes. Le projet de loi C-37, la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995, porte également en grande partie sur les contrevenants violents et, en particulier, sur les conséquences du meurtre.

## II. RÉGIME LÉGISLATIF RELATIF AUX RENVOIS

Une demande, dont se charge généralement le procureur de la Couronne, peut être présentée à un juge d'un tribunal pour adolescents en vue de faire renvoyer un adolescent accusé d'un acte criminel grave devant un tribunal pour adultes. Il faut que l'adolescent ait été âgé de 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction présumée pour pouvoir être renvoyé devant un tribunal pour adultes.

La décision concernant la demande de renvoi est prise sur une base individuelle. La loi de 1992 a modifié le critère applicable par le tribunal pour adolescents lors de l'examen de la demande de renvoi devant le tribunal pour adultes. Pour prendre cette décision, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en plaçant celui-ci sous sa compétence.

S'il estime que cela est possible, le tribunal doit refuser d'ordonner le renvoi de l'adolescent. S'il estime que cela n'est pas possible, la protection du public ayant priorité, le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent devant le tribunal pour adultes. Il incombe au demandeur de prouver que les objectifs ne peuvent être conciliés.

Le critère qui s'appliquait de 1984 à 1992 prévoyait que le tribunal pouvait ordonner le renvoi de la cause devant la juridiction normalement compétente « s'il estime que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent », ce dernier devrait être jugé par un tribunal pour adultes. La modification du critère de renvoi visait à obtenir une plus grande précision et une interprétation plus uniforme de la loi<sup>1</sup>.

---

1. La disposition en vigueur depuis 1992 prévoit :

[...] le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant celui-ci sous sa com-

Madame Kim Campbell, ministre de la Justice au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-12, expliquait comme suit les changements apportés au critère :

La décision de procéder au renvoi devant le tribunal pour adultes se prendra en deux étapes. Si le juge est d'avis que les deux objectifs peuvent être atteints au sein du système pour adolescent, il ne peut ordonner le renvoi. Le juge n'a la possibilité d'ordonner le renvoi que si les deux objectifs ne peuvent être atteints en même temps [...] je pense que le critère est juste, plus clair, et qu'il établit qu'il n'y aura pas de renvoi si les deux objectifs de la réinsertion sociale et de la sécurité du public peuvent être atteints dans le cadre du système pour adolescents.

Selon les modifications apportées à la Loi en décembre 1995, les adolescents de 16 et 17 ans accusés d'une infraction entraînant des lésions corporelles graves (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave) seront jugés par un tribunal pour adultes, sauf si l'adolescent peut démontrer que le système de justice applicable aux adolescents peut concilier les deux objectifs, savoir la protection du public et la réadaptation de l'adolescent.

Il s'agit d'une importante dérogation par rapport à la notion de traiter également tous les jeunes susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal pour adultes. Au lieu d'imposer le fardeau de la preuve à la Couronne, il incombe désormais à l'adolescent accusé de faire cette preuve. Il s'ensuit que ces adolescents seront traités à l'instar des adultes à moins de pouvoir convaincre un tribunal que les deux objectifs de la protection du public et de la réadaptation de l'adolescent peuvent être atteints à l'intérieur des limites disponibles dans le système applicable aux adolescents.

La Couronne peut déposer un avis de non-opposition à la demande du jeune d'être jugé par le tribunal pour adolescents. Les modifications ne retirent pas au Procureur général de chaque province la discrétion de donner à ses substituts la directive de consentir à ce que les affaires en question soient entendues par le tribunal pour adolescents. Une province peut donc limiter l'impact de la nouvelle loi.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur Allan Rock, a justifié cette position à plusieurs égards dans le cadre de sa réponse aux nombreuses préoccupations soulevées par le Sénat.

Cette loi permet au Parlement de dire que le renvoi doit être considéré dans tous les cas de ce genre [...] Ce ne sera pas au procureur de la Couronne d'en décider [...] étant donné la gravité du crime, les allégations et l'âge du contrevenant, c'est une possibilité [le renvoi] qu'il faut considérer.

---

pétence; s'il estime que cela est impossible, la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière [par. 16(1.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*]. Cette modification doit être envisagée dans le contexte des modifications apportées aux peines applicables par le tribunal pour adolescents dans les cas de meurtre, dès lors qu'elles ont été modifiées en vue d'offrir de meilleures occasions de réadaptation, le cas échéant, et une plus grande protection grâce à des périodes prolongées de surveillance lors de la réintégration dans la communauté. Si le tribunal est d'avis qu'il peut atteindre ces deux objectifs, la question est tranchée et l'adolescent sera jugé par le tribunal pour adolescents.

Le Parlement dit que c'est au tribunal d'en décider. Le jeune doit être renvoyé devant le tribunal pour adultes à moins que le juge ne décide qu'il doit être jugé par le tribunal pour adolescents.

Il nous faut tenir compte des opinions de nombreux Canadiens [...] Ils constatent le nombre de crimes graves comportant de la violence commis par des jeunes de 16 et 17 ans [...] et veulent que le système judiciaire les oblige à rendre des comptes.

En vertu de cette modification visant les dispositions de renvoi, dans les cas les plus graves, la demande légitime de la société relative à la responsabilité doit se traduire par une nouvelle façon d'aborder la question du renvoi pour ce nombre restreint de délinquants. Cela ne veut pas dire qu'ils seront automatiquement renvoyés devant le système pour adultes. Cela ne veut pas dire que la conclusion est tirée d'avance. La décision sera prise par un juge du tribunal pour adolescents qui fera appel à sa connaissance de la loi et aux ressources disponibles.

Pour prendre la décision concernant le renvoi, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la gravité de l'infraction et ses circonstances, l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent et l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation.

On dispose de deux outils distincts pour recueillir cette information : le rapport prédécisionnel et le rapport plus spécialisé portant sur les aspects médicaux, psychologiques et psychiatriques.

Le rapport prédécisionnel doit être ordonné lorsqu'on envisage le renvoi. La Loi exige que certaines informations figurent dans un tel rapport, y compris les résultats d'une entrevue avec l'adolescent et ses parents, les résultats d'une entrevue avec la victime, les renseignements pertinents concernant le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer le tort et de prendre des dispositions en vue de s'amender.

### III. PEINES APPLICABLES AUX ADOLESCENTS RECONNUS COUPABLES DE MEURTRE PAR UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Jusqu'à l'adoption des modifications en 1992, la peine applicable à un adolescent jugé par un tribunal pour adultes et reconnu coupable de meurtre était la même que celle applicable aux adultes, y compris la durée de la peine à purger avant de pouvoir être admissible à une libération conditionnelle. Le *Code criminel* prévoit une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré, et sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant entre dix et vingt-cinq ans, selon la décision du tribunal lors de la détermination de la peine, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

Les modifications apportées en 1992 modifient de façon importante non pas la peine d'emprisonnement à perpétuité, mais le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle dans le cas des jeunes reconnus coupables de meurtre; on a considérablement réduit le délai d'inadmissibilité. Dans les cas de meurtre au premier et au deuxième degré, le juge du tribunal pour adultes, avec ou sans jury, décidera de la durée de la peine qu'un adolescent devra purger, savoir au moins cinq ans et au plus dix ans, avant d'être admissible à une libération conditionnelle.

Aujourd'hui, la peine obligatoire est toujours l'emprisonnement à perpétuité. Les dispositions qui autorisent les adolescents à présenter une demande de libération conditionnelle dans un délai plus court que les adultes reconnus cou-

pables de meurtre sont maintenues, mais on fait une distinction importante entre les jeunes contrevenants de moins de seize ans et ceux de seize ans et plus.

En ce qui a trait aux plus jeunes reconnus coupables de meurtre par un tribunal pour adolescents, ils peuvent présenter une demande de libération après avoir purgé entre cinq et sept ans, selon la peine qui sera prononcée par le tribunal. Les dispositions applicables du *Code criminel* ne mentionnent pas les critères dont il faut tenir compte, ce qui donne à toutes fins pratiques aux juges une discrétion illimitée. En ce qui a trait aux jeunes de seize et dix-sept ans, on a rétabli la distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré, qui a été supprimée en 1992. Par conséquent, l'adolescent qui est reconnu coupable de meurtre devra purger dix ans de sa peine avant de présenter une demande de libération conditionnelle. Lorsque l'adolescent est reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, il doit purger sept ans de sa peine avant de présenter sa demande.

Dans le cas des adolescents qui font l'objet d'un renvoi et sont reconnus coupables par un tribunal pour adultes, les modifications apportées en 1992 étaient bienvenues en ce qu'elles exigent que la décision concernant la garde soit prise par le tribunal, par opposition à une décision administrative comme c'était le cas auparavant. Le tribunal peut ordonner que l'adolescent purge toute partie de sa peine soit dans un lieu de garde pour adolescents, soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes, soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier. Le tribunal prend en compte plusieurs facteurs — la sécurité de l'adolescent et son degré de maturité, la sécurité du public, la facilité d'accès à la famille de l'adolescent et l'existence de programmes d'éducation et de traitement.

Regardons rapidement comment les modifications apportées à la Loi se traduisent en pratique. Il ressort que le renvoi à un tribunal pour adultes survient rarement. L'enquête auprès des tribunaux de la jeunesse contient des renseignements sur les affaires où le tribunal a décidé de renvoyer l'adolescent à un tribunal pour adultes, mais ne donne aucune information sur les demandes de renvoi qui ont été présentées puis refusées. On considère que le renvoi est la décision la plus grave qu'un tribunal pour adolescents peut rendre. Mais les renvois ne sont pas nécessairement réservés aux cas les plus lourds.

On trouve quelques preuves non scientifiques selon lesquelles certains adolescents demandent eux-mêmes à être renvoyés à un tribunal pour adultes en invoquant toutes sortes de raisons, y compris parce qu'ils pensent que la peine qu'ils recevront dans un tel tribunal sera peut-être moins sévère que devant un tribunal pour adolescents : s'ils sont condamnés en tant qu'adultes, ils seront admissibles à une remise de peine ou à une libération conditionnelle, éventualité qui n'existe pas dans le système judiciaire applicable aux jeunes. En outre, il existe un petit nombre d'adultes dont le dossier est renvoyé à un tribunal pour adultes même s'ils avaient moins de 18 ans lorsqu'ils ont commis leur infraction. Finalement, dans certaines provinces, on renvoie les jeunes à un tribunal pour adultes lorsque les accusations portées concernent les deux tribunaux, de sorte que toutes soient traitées ensemble.

Le nombre annuel de renvois varie énormément. En 1991, il y avait 65 affaires renvoyées à un tribunal pour adultes; en 1992, il y en avait 44 et en 1993, 71. Environ la moitié des affaires renvoyées au cours de ces années concernait une infraction grave contre la personne, de 18 à 34 % visaient d'« autres infractions graves » (en grande partie des actes criminels contre des droits de propriété) et de 17 à 30 % des renvois étaient le fruit d'une autre infraction comme une

entrave à la justice, une infraction moins grave contre la personne ou contre les biens. Nombre de ces affaires apparemment moins graves peuvent avoir fait l'objet d'un renvoi à la demande de l'accusé ou concernaient des accusés qui étaient adultes au moment du renvoi.

Pendant cette même période (de 1991 à 1993), presque neuf renvois sur dix concernaient des adolescents âgés de 16 ou 17 ans au moment où l'infraction avait été perpétrée. Seulement 3 % d'entre eux étaient des jeunes filles.

Rita Dagenais  
Ministère de la Justice (Canada)  
Section de la famille, des enfants et adolescents  
239, rue Wellington  
OTTAWA (Ontario) K1A 0H0  
Tél. : (613) 941-2341  
Télec. : (613) 941-4122